

"te signée par au moins cinq d'entre eux, de reviser leur décision ou d'exercer le ou les devoirs qu'ils ont refusé ou négligé d'exercer. Dans les trente jours suivant la réception de cette demande, les commissaires ou syndics doivent signifier par écrit, par l'entremise de leur secrétaire-trésorier ou par un huissier, leur décision à l'un des deux premiers signataires de la dite demande.

"Dans les quinze jours qui suivent la signification de la dite décision, ou si aucune décision n'est signifiée aux intéressés dans le délai sus-mentionné de trente jours, une requête en appel pourra être adressée au Surintendant, comme dit est ci-dessus. Le Surintendant doit alors exiger des requérants en appel la garantie que les frais de procédure de la dite requête en appel seront payés et désigne la partie ou les personnes qui doivent supporter ces frais, dont il fixe le montant".

Art. 273. — Article 2068 des S. R. P. Q., à la troisième ligne, retrancher les mots : "huit mois scolaires" et les remplacer par : "les mois d'école".

REGLEMENTS SCOLAIRES.

Art. 157. — Après les mots "l'instituteur", à la troisième ligne de l'article 157 des règlements du comité catholique, retrancher ceux qui suivent : "Doit porter plainte aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu, et si l'autorité de ceux-ci et celle du maître sont insuffisantes pour ramener cet enfant à de meilleurs sentiments, l'instituteur doit en prévenir les" et les remplacer par : "peut l'expulser provisoirement de sa classe. Dans ce cas, il doit immédiatement en donner avis aux parents de cet élève ou à ceux qui en tiennent lieu et aux", et ajouter à la fin de cet article : "Dans le cas où l'instituteur négligerait d'avertir les commissaires ou syndics, comme dit est ci-dessus, les parents de l'élève expulsé pourront s'adresser directement à ceux-ci".

Sur proposition de l'honorable juge Jetté, secondé par Mgr l'évêque de Sherbrooke, il est résolu : "Qu'un sous-comité composé de Mgr l'évêque de Chicoutimi,

Mgr l'évêque de Rimouski, l'honorable L.-F.-R. Masson, M. H.-R. Gray et le Surintendant soit chargé de préparer un projet de distribution des allocations sur le fonds de l'Education supérieure, d'après le principe du rapport adopté à la dernière séance, ce sous-comité devant faire rapport pour la session de mai 1892; et, qu'en attendant, la distribution des allocations soit faite comme par le passé."

Lecture d'une lettre de Mme la Supérieure de l'Académie St-Denis, de Mont-réal, informant le Surintendant que son intention est de renoncer à la subvention accordée à cette institution.

Le comité procède à la distribution du fonds de l'Education supérieure.

Séance du 24 septembre.

PRESENTS : — Les mêmes.

Le sous-comité chargé d'étudier les questions relatives à l'inspection des écoles étaient présents : S. E. le cardinal Taschereau, président, l'honorable H. Archambault et le Surintendant, fait le rapport qui suit, lequel est adopté :

"Ce sous-comité recommande la division des districts d'inspection, pour les inspecteurs catholiques, suivant le tableau préparé par le Surintendant de l'Instruction publique, qui lui a été soumis et qu'il a approuvé."

Le comité ne croit pas devoir prendre en considération maintenant les demandes de recommandation à la charge d'inspecteur d'écoles qui lui sont adressées.

Le comité continue la distribution du fonds de l'Education supérieure et procède ensuite à celle du fonds des Municipalités pauvres; et recommande au gouvernement l'adoption des listes répartissant les allocations accordées sur ces fonds.

Sur proposition de M. P.-S. Murphy, secondé par Mgr l'évêque de Chicoutimi, il est résolu :

"1^o Qu'un certain nombre de médailles soient distribuées dans les écoles élémentaires et les maisons d'éducation supérieure ;

"2^o Que le Surintendant soit chargé de faire frapper les matières de ces médailles qui seront payées sur les fonds de ce comité :